



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIRET

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°45-2018-187

PUBLIÉ LE 16 OCTOBRE 2018

Sommaire

DDT

- 45-2018-10-08-001 - Arrêté autorisant le transport d'espèces exotiques envahissantes (Transport de Jussie Rampante et Jussie à grandes fleurs) (2 pages) Page 4
- 45-2018-10-05-005 - Arrêté portant approbation des délibérations relatives à la redevance des Organismes Uniques de Gestion Collective au titre de l'année 2018 (3 pages) Page 7
- 45-2018-09-04-004 - Arrêté portant renouvellement de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin versant de la rivière le LOIRET (SAGE Val Dhuy Loiret) (4 pages) Page 11

DIRECCTE Centre

- 45-2018-09-26-003 - Récépissé de déclaration d'un organisme SAP ADAPA La Ferté St Aubin sous n° 300426798 (2 pages) Page 16
- 45-2018-09-26-005 - Récépissé de déclaration AADAPA Beaugency (2 pages) Page 19
- 45-2018-09-26-004 - Renouvellement d'agrément AADPA Beaugency, organismes services à la personne (2 pages) Page 22
- 45-2018-09-26-002 - Renouvellement d'agrément ADAPA La Ferté St Aubin, services à la personne n° 300426798 (2 pages) Page 25

Direction départementale des Territoires

- 45-2018-10-02-008 - Arrêté prescrivant l'ouverture temporaire d'ouvrages sur les cours d'eau Cosson et Bourillon-181002 (4 pages) Page 28
- 45-2018-09-27-001 - Arrêté-dérogation-castor- Ligny-le-Ribault-180927 (3 pages) Page 33

MSA Beauce Coeur de Loire - site de Bourges

- 45-2018-10-10-001 - Décision n° 18-10 relative au service en ligne professionnel de prescription des transports sanitaires (SPEi) (3 pages) Page 37

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

- 45-2018-10-08-003 - Arrêté autorisant Cofiroute à occuper temporairement des terrains publics ou privés situés sur le territoire des communes de Gidy et Cercottes en vue d'effectuer des opérations de travaux préparatoires, pistes de chantier, base vie et déviations de travaux dans le cadre du projet d'élargissement de l'autoroute A10 au Nord d'Orléans (2 pages) Page 41
- 45-2018-10-05-002 - Arrêté autorisant Cofiroute à occuper temporairement des terrains publics ou privés situés sur le territoire des communes de Gidy, Saran et Ingré en vue d'effectuer des interventions d'archéologie préventive dans le cadre du projet d'élargissement de l'autoroute A10 au Nord d'Orléans (2 pages) Page 44
- 45-2018-10-05-003 - Arrêté autorisant Cofiroute à pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire des communes de Sougy, Chevilly, Cercottes, Gidy, Saran, Ingré, La Chapelle Saint Mesmin, Saint Jean de la Ruelle, Ormes et Huêtre en vue de réaliser des investigations topographiques, des études et sondages géotechniques, des investigations environnementales, des études de trafic dans le cadre du projet d'aménagement de l'A10 entre l'A19 et l'A71 au nord d'Orléans (2 pages) Page 47

45-2018-10-05-001 - ARRÊTÉ conférant l'honorariat à Monsieur François DAUBIN (1 page)	Page 50
45-2018-10-09-001 - Arrêté modifiant l'arrêté du 04 octobre 2019 portant création d'un jury d'examen relatif à une formation de pédagogie appliquée de formateur aux premiers secours (2 pages)	Page 52
45-2018-10-05-004 - Arrêté portant autorisation de pénétrer dans des propriétés privées sur le territoire des communes de Corquilleroy et Châlette sur Loing pour effectuer des reconnaissances, des relevés topographiques et des sondages dans le cadre de la pose d'une canalisation de transport de gaz naturel entre les communes de Corquilleroy et Châlette sur Loing (2 pages)	Page 55
45-2018-10-04-001 - Arrêté portant création d'un jury d'examen relatif à une formation de pédagogie appliquée à l'emploi de formateurs en premiers secours (2 pages)	Page 58
45-2018-10-09-002 - Arrêté portant dissolution de la régie de recettes auprès de la police municipale de la commune "Le Malesherbois" (2 pages)	Page 61
45-2018-09-06-002 - Avis de la CDAC relative à la demande d'autorisation présentée par la SCI Artois Immo (2 pages)	Page 64
45-2018-09-19-049 - Avis de la commission départementale d'aménagement commercial du 18 septembre 2018 relative à la demande d'autorisation présentée par la SARL EXPAN SAINT AUBIN de la SCI FVCP (2 pages)	Page 67

Préfecture du Loiret

45-2018-10-02-001 - ARRETE abrogeant l'arrêté du 7 septembre 2015 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement « Pompes Funèbres J.M Rocher » situé 37, route de Blois – 45740 LAILLY EN VAL (1 page)	Page 70
45-2018-10-02-002 - ARRETE MODIFICATIF A l'arrêté préfectoral en date du 10 septembre 2013 portant habilitation dans le domaine funéraire de la Chambre Funéraire « Pompes Funèbres - Roger Marin » située ZA de la Guinette – 283, rue Thérèse Gaget Giry 45300 DADONVILLE (2 pages)	Page 72
45-2018-10-02-006 - ARRETE MODIFICATIF A l'arrêté préfectoral en date du 26 août 2014 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire « POMPES FUNEBRES ROGER MARIN» situé Place de Verdun – 45330 MALESHERBES (2 pages)	Page 75
45-2018-10-02-004 - ARRETE MODIFICATIF A l'arrêté préfectoral en date du 8 août 2014 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire « POMPES FUNEBRES ROGER MARIN» situé 13, rue de Paris – 45300 SERMAISES (2 pages)	Page 78
45-2018-10-02-005 - ARRETE MODIFICATIF A l'arrêté préfectoral en date du 8 août 2014 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire « POMPES FUNEBRES ROGER MARIN» situé 3, rue Saint Eloi – 45330 MALESHERBES (2 pages)	Page 81
45-2018-10-02-003 - ARRETE MODIFICATIF A l'arrêté préfectoral en date du 8 août 2014 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire « POMPES FUNEBRES ROGER MARIN» situé 36, faubourg d'Orléans – 45300 PITHIVIERS (2 pages)	Page 84

DDT

45-2018-10-08-001

Arrêté autorisant le transport d'espèces exotiques
envahissantes (Transport de Jussie Rampante et Jussie à
grandes fleurs)

Arrêté autorisant transport espèces exotiques envahissantes (Jussie)

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

ARRÊTÉ

autorisant le transport d'espèces exotiques envahissantes (Transport de Jussie Rampante et Jussie à grandes fleurs)

*Le Préfet du Loiret,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite*

Vu le règlement (UE) n°2016/1141 de la Commission du 13 juillet 2016 adoptant une liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union conformément au règlement (UE) n°1143/2014 du Parlement européen et du Conseil, mise à jour par le règlement d'exécution (UE) 2017/1263 de la Commission du 12 juillet 2017 ;

Vu le livre IV du Code de l'environnement, et notamment ses articles L.411-4 à 7 et R.411-32-II ;

Vu le décret n°2017-595 du 21 avril 2017 relatif au contrôle et à la gestion de l'introduction et de la propagation de certaines espèces animales et végétales ;

Vu l'arrêté du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces végétales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;

Vu l'arrêté du préfet d'Ille-et-Vilaine du 6 septembre 2018, autorisant l'UMR Ecologie et santé des écosystèmes, UP Ecologie et santé des plantes, à transporter et détenir à des fins scientifiques des plantes de l'espèce *Ludwigia grandiflora* et *Ludwigia peploides* ;

Vu la demande du 31 août 2018, de transport de *Ludwigia grandiflora* et *Ludwigia peploides* sollicitée par Agrocampus - Ouest, UMR Ecologie et santé des écosystèmes, UP Ecologie et santé des plantes, Rennes (35000), représenté par le Professeur Jacques Haury, enseignant-chercheur ;

Considérant que le dossier de demande d'autorisation apporte toutes les informations nécessaires et que les mesures nécessaires sont prises pour éviter la dispersion des spécimens lors du transport de Jussie à destination du centre de recherche Agrocampus-Ouest, situé à Rennes ;

Considérant que l'acquisition de connaissances par la réalisation d'études en laboratoire sur les Jussies est essentielle dans la lutte contre les espèces exotiques envahissantes ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

ARRETE

Article 1^{er} : identité du bénéficiaire

L'Agrocampus-Ouest de Rennes, représenté par le Professeur Jacques Haury, chercheur - enseignant à l'UMR Ecologie et santé des écosystèmes, est autorisé à faire pratiquer les opérations décrites par le présent arrêté.

Article 2 : nature des opérations autorisées

L'Agrocampus-Ouest de Rennes est autorisé à transporter des plants de Jussie à grandes fleurs, *Ludwigia grandiflora* et de Jussie rampante, *Ludwigia peploides*, depuis son site de prélèvement dans le Loiret vers le centre de recherche de Rennes, dans le cadre d'études scientifiques en laboratoire.

Article 3 : conditions de réalisation des opérations

Les plants de Jussie sont prélevés sur les sites suivants :

- Saint Jean le Blanc (45 650), coordonnées GPS 47.89475, 1.92977 / 47.89496, 1.92788

Chacun des prélèvements transportés, par site, concernent annuellement 55 plants de Jussie, et 5 fois 2,5 kg de fourrage avec Jussie.

Les personnes autorisées à transporter les plants Jussie sont les personnels de l'Unité expérimentale d'Ecologie et d'Ecotoxicologie aquatique de l'Agrocampus-Ouest de Rennes.

Les conditions de transport sont de nature à éviter tout risque de dispersion dans le milieu naturel. Les plants prélevés sont stockés dans des sacs poubelles fermés puis transportés en glacières.

Article 4 : bilan des opérations

La DDT du Loiret, ainsi que la DREAL Centre-Val de Loire sont destinataires d'un bilan annuel d'exécution.

Article 5 : durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée jusqu'au 31 décembre 2020.

Article 6 : sanctions

Le non-respect des dispositions du présent arrêté est puni des sanctions prévues à l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

Article 7 : exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Loiret et dont une copie sera notifiée à M. Jacques Haury, responsable de l'étude à Agrocampus-Ouest de Rennes, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Mme la Cheffe du service départemental de la Direction Centre-Val de Loire de l'Agence Française de la Biodiversité, M. le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, M. le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Loiret.

Fait à Orléans, le 8 octobre 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire générale

Signé
Stéphane BRUNOT

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret
service de la Coordination Interministérielle, Mission Affaires Générales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLÉANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLÉANS CEDEX

DDT

45-2018-10-05-005

Arrêté portant approbation des délibérations relatives à la
redevance

des Organismes Uniques de Gestion Collective au titre de

*Arrêté portant approbation des délibérations relatives à la redevance des OUGC au titre de
l'année 2018*

A R R Ê T É
portant approbation des délibérations relatives à la redevance
des Organismes Uniques de Gestion Collective
au titre de l'année 2018

Le Préfet du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, et notamment son article R.211-117-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2011 relatif à la délimitation du périmètre de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation « Beauce Centrale » et à la désignation de l'organisme unique sur ce périmètre de gestion dans le département du Loiret,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2011 relatif à la délimitation du périmètre de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation « Montargois » et à la désignation de l'organisme unique sur ce périmètre de gestion dans le département du Loiret,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2011 relatif à la délimitation du périmètre de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation « bassin du Fusin » et à la désignation de l'organisme unique sur ce périmètre de gestion dans le département du Loiret,

Vu l'arrêté préfectoral du 14 juin 2017 portant autorisation unique de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole dans le secteur de la Beauce centrale,

Vu l'arrêté préfectoral du 14 juin 2017 portant autorisation unique de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole dans le secteur du Montargois,

Vu l'arrêté préfectoral du 14 juin 2017 portant autorisation unique de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole dans le secteur du Fusin,

Vu les délibérations de la chambre d'agriculture du 29 juin 2018 transmises par courrier en date du 26 juillet 2018,

Vu le courrier du Président de la chambre d'agriculture en date du 13 septembre 2018 en réponse au courrier de demande de précisions du Directeur Départemental adjoint des Territoires en date du 09 août 2018,

Considérant que les délibérations de la chambre d'agriculture du 29 juin 2018 transmises par la Chambre d'Agriculture du Loiret sont conformes à l'article R.211-117-1,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires du Loiret,

ARRÊTE

Article 1 : Approbation de la délibération

Les délibérations relatives à la fixation de la redevance au titre de l'année 2018 sont approuvées. En 2018, les organismes uniques de gestion collective sur les 3 secteurs Beauce Centrale, Fusin et Montargois appellent une cotisation auprès de chaque préleveur irrigant en nappe de Beauce. Cette cotisation est constituée d'une part fixe de 25 € (vingt-cinq euros) et d'une part variable de 0,32 € (32 centimes d'euros) pour 1000 m³ de volume attribué en 2018.

Article 2 : Publication et notification

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le présent arrêté est notifié à Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture du Loiret.

Une copie de cet arrêté est adressée :

- au Directeur Départemental des Territoires du Loiret ;
- au Directeur de l'Agence Régionale de Santé – délégation territoriale du Loiret ;
- à la Cheffe du Service Départemental du Loiret de l'Agence Française de la Biodiversité ;
- à la Présidente de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Beauce ;
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre – Val de Loire.

Article 3 :Exécution

Le Préfet du Loiret, le Directeur Départemental des Territoires du Loiret, les Organismes Uniques de Gestion Collective désignés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 5 octobre 2018

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé
Stéphane BRUNOT

Annexe : Délibérations relatives aux modalités de financement des organismes uniques au titre de l'année 2018.

« Annexes consultables auprès du service émetteur »

Les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-

1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

RECOURS ADMINISTRATIF

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, le pétitionnaire peut

présenter :

*– un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative
181 rue de Bourgogne, 45 042 ORLEANS CEDEX,*

*– un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de la transition écologique et solidaire –
Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature – Direction de l'Eau
et de la Biodiversité, Tour Pascal A et B, 92 055 LA DEFENSE CEDEX.*

Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à

l'article L. 181-3 du Code de l'Environnement peuvent également présenter un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie desdits actes, dans les conditions prévues à l'article R. 181-50 du même code.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à

l'article R.421-2 du code de justice administrative.

L'exercice d'un recours administratif suspend le délai fixé pour la saisine du tribunal administratif.

RECOURS CONTENTIEUX

Conformément à l'article L.181-17 du Code de l'Environnement, cette décision est soumise à un

contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif, 28 rue de la

Bretonnerie, 45 057 ORLEANS :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en

mairie desdits actes, dans les conditions prévues à l'article R. 181-50 du même code.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception

DDT

45-2018-09-04-004

Arrêté portant renouvellement
de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma
d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin
versant de la rivière le LOIRET (SAGE Val Dhuy Loiret)

*Arrêté portant renouvellement
de la CLE du SAGE Val Dhuy Loiret*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

ARRETÉ portant renouvellement de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin versant de la rivière le LOIRET (SAGE Val Dhuy Loiret)

*Le Préfet du Loiret,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite*

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 212-1, L 212-3 à L 212-11 et R 212-26 à R 212-48,

Vu l'arrêté préfectoral du 14 janvier 1999 fixant le périmètre d'élaboration du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la rivière du Loiret,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2011 approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de la rivière le Loiret (SAGE Val Dhuy Loiret),

Vu la délibération du Conseil de communauté de la Communauté d'agglomération Orléans Val de Loire du 13 décembre 2011 prenant acte du changement de la structure porteuse de la Commission Locale de l'Eau portée par l'Etablissement Public Loire à partir du 1er janvier 2012,

Vu la consultation effectuée auprès des collectivités (communes et établissements publics de coopération intercommunale) et organismes concernés, sur proposition de la structure porteuse de la Commission Locale de l'Eau, réalisée de mai à fin juillet 2018,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du Val de Sully du 3 juillet 2018 portant désignation du représentant de la communauté au sein de la Commission locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin versant de la rivière le Loiret,

Vu la délibération du conseil municipal de la Ville d'Orléans du 9 juillet 2018 portant désignation du représentant de la ville au sein de la Commission locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin versant de la rivière le Loiret,

Vu la délibération du conseil métropolitain d'Orléans Métropole du 10 juillet 2018 portant désignation des représentants de la métropole au sein de la Commission locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin versant de la rivière le Loiret,

Vu la délibération du Conseil Communautaire des Loges du 16 juillet 2018 portant désignation des représentants de la communauté au sein de la Commission locale de l'Eau du

Shéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin versant de la rivière le Loiret,

Considérant que le mandat de six ans des membres de la CLE est arrivé à échéance et qu'il convient en conséquence de procéder à son renouvellement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Il est procédé au renouvellement de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin versant de la rivière le LOIRET (SAGE Val Dhuy Loiret).

Cette commission est chargée de la mise en oeuvre et du suivi du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux approuvé le 15 décembre 2011.

La structure porteuse de cette commission est l'Etablissement Public Loire, établissement public territorial de bassin.

Elle est composée ainsi qu'il suit :

Collège des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux :

- M. Jean-Philippe GRAND

Conseiller régional délégué, Conseil Régional Centre-Val de Loire

- Mme Isabelle LANSON

Conseillère départementale canton d'Olivet, Conseil Départemental du Loiret

- Mme Anne GABORIT

Conseillère départementale canton de La Ferté Saint Aubin, Conseil Départemental du Loiret

- M. Patrick RABOURDIN

Président, Syndicat Intercommunal du Bassin du Loiret

- M. Gérard MALBO

Vice-président, Etablissement Public Loire

Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre :

- Mme Stéphanie ANTON

Conseillère métropolitaine, Orléans Métropole

- M. Matthieu SCHLESINGER,

Vice-président, Orléans Métropole

- M. Christian BRAUX,

Vice-président, Orléans Métropole

- M. Christian THOMAS,

Vice-président, Orléans Métropole

- M. Christian BOIS,

Vice-président, Orléans Métropole

- M. Jean-Marc GIBEY

Vice-président, Communauté de Communes des Loges

- Mme Laurence MONNOT,

Conseillère communautaire, Communauté de Communes des Loges

- M. Dominique LELAY

Communauté de Communes des Loges

- M. André DEROUET,
Conseiller communautaire, Communauté de communes Val de Sully

Communes :

- Mme Fabienne D'ILLIERS
Conseillère municipale, Ville d'Olivet
- M. Jean-Michel VINCOT,
Conseiller municipal, Ville d'Orléans
- M. Gérard MICHAUD,
Adjoint au Maire, Ville de Saint-Cyr-en-Val
- M. Gérard BOUDON,
Adjoint au Maire, Ville de Saint-Denis-en-Val
- M. Pascal DELAUGERE
Conseiller municipal, Saint-Hilaire-Saint-Mesmin
- M. Olivier SILBERBERG
Conseiller municipal, Ville de Saint-Jean-le-Blanc
- M. Jean-Claude HENNEQUIN
1^{er} adjoint, Ville de Saint-Pryvé-Saint-Mesmin
- M. Marcel POIGNARD
Conseiller municipal, Ville de Sandillon
- M. Fabrice PILOU
Conseiller municipal, Ville de Darvoy
- Mme Jocelyne MARPEAUX
Conseillère municipale, Ville de Férolles
- M. Jean-Luc BRINON
Conseiller municipal, Ville de Tigy
- M. Patrick ROBERT
Conseiller municipal, ville de Guilly
- M. Jacques ROBERT
Conseiller municipal, Ville de Marcilly-en-Villette
- Mme Chantal BUREAU
Adjointe au maire, Ville de Mareau-aux-Prés

Collège des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées :

- Chambre d'Agriculture du Loiret : 2 représentants
- Chambre de Commerce et d'Industrie du Loiret : 2 représentants
- Association Syndicale Rivière du Loiret : 1 représentant
- Association Loiret Nature Environnement : 2 représentants
- Comité Départemental de Canoë-Kayak du Loiret : 1 représentant
- Comité Départemental d'Aviron du Loiret : 1 représentant
- Union fédérale des consommateurs « QUE CHOISIR » d'Orléans : 1 représentant
- Association Le Sandre Orléanais : 1 représentant
- Syndicat Départemental de la Propriété Privée Rurale du Loiret : 1 représentant
- Fédération du Loiret pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique : 1 représentant
- Associations Foncières Rurales de Darvoy, Férolles, Guilly, Neuvy en Sullias, Ouvrouer les Champs, Sandillon, Sigloy, Tigy, Vienne en Val : 1 représentant

Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics :

- M. le Préfet de la Région Centre-Val-de-Loire, coordonnateur du Bassin Loire-Bretagne, ou son représentant

- M. le Préfet du Département du Loiret, ou son représentant
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre, ou son représentant,
- M. le Directeur Départemental des Territoires du Loiret, ou son représentant,
- M. le Directeur Départemental Délégué de la Jeunesse, des Sportes et de la Cohésion Sociale, ou son représentant,
- M. le Chef de l'unité territoriale du Loiret de la Direction Régionale des Affaires Culturelles du Centre, ou son représentant,
- Mme la Directrice Générale de l'Agence Régionale de la Santé du Centre, ou son représentant,
- M. le Directeur Régional de l'Agence Française pour la Biodiversité, ou son représentant,
- M. le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne, ou son représentant.

Article 2 :

En application des dispositions de l'article R 212-31 du code de l'environnement, la durée du mandat des membres de la commission locale de l'eau, autres que les représentants de l'Etat, est de six années. Ils cessent d'en être membres s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés.

Un membre empêché peut donner mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir plus d'un mandat.

Article 3 : L'arrêté préfectoral du 8 juin 2012 portant renouvellement de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin versant de la rivière le Loiret (SAGE Val Dhuy Loiret) est abrogé.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret et le Directeur Départemental des Territoires du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la Commission, inséré au Recueil des Actes Administratifs et mis en ligne sur le site GESTEAU : <http://www.gesteau.eaufrance.fr>.

Fait à ORLÉANS, le 4 septembre 2018

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

signé
Stéphane BRUNOT

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret

Service de la Coordination Interministérielle, Mission Affaires Générales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

DIRECCTE Centre

45-2018-09-26-003

Récépissé de déclaration d'un organisme SAP ADAPA La
Ferté St Aubin sous n° 300426798

récépissé de déclaration d'un organisme SAP



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU LOIRET

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE
LOIRE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU LOIRET

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP300426798**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'agrément en date du 1^{er} janvier 2016 à l'organisme ADAPA DE LA FERTE SAINT AUBIN;

Vu l'autorisation du conseil départemental du Loiret en date du 29 novembre 2012;

Le préfet du Loiret

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Loiret le 17 mai 2017 par Madame MURIEL BRUNET en qualité de DIRECTRICE, pour l'organisme ADAPA DE LA FERTE SAINT AUBIN dont l'établissement principal est situé 187, Rue de la Libération 45240 LA FERTE ST AUBIN et enregistré sous le N° SAP300426798 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Soins d'esthétique à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Téléassistance et visioassistance
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- En mode prestataire et mandataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (45)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (45)

- En mode mandataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (45)

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (45)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (45)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (45)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.


Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Orléans, le 26 septembre 2018

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice de l'UD 45
de la DIRECCTE Centre Val de Loire


P. RODRIGO

DIRECCTE Centre

45-2018-09-26-005

Récépissé de déclaration AADAPA Beaugency

récepissé de déclaration d'un organisme de services à la personne n° SAP 405314410

PRÉFET DU LOIRET

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE
LOIRE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU LOIRET*

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP405314410

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'agrément en date du 1^{er} janvier 2016 à l'organisme AADPA DE BEAUGENCY;

Vu l'autorisation du conseil départemental du Loiret en date du 3 décembre 2004;

Le préfet du Loiret

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Loiret le 23 mars 2018 par Madame MARION JUGUET en qualité de RESPONSABLE, pour l'organisme AADPA DE BEAUGENCY dont l'établissement principal est situé 59 avenue de Vendôme Espace Agora 45190 BEAUGENCY et enregistré sous le N° SAP405314410 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- En mode prestataire et mandataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (45)

- En mode mandataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (45)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (45)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (45)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (45)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (45)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (45)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Orléans, le 26 septembre 2018

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice de l'UD 45
de la DIRECCTE Centre Val de Loire

P. RODRIGO

DIRECCTE Centre

45-2018-09-26-004

Renouvellement d'agrément AADPA Beaugency,
organismes services à la personne

Renouvellement d'agrément AADPA Beaugency, organismes services à la personne

PRÉFET DU LOIRET

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE LOIRE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU LOIRET*

**Arrêté portant renouvellement d'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP405314410**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.1 7232-1 à R.1 7232-11 et D.7231-1 ;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,

Vu l'agrément du 1^{er} janvier 2016 à l'organisme AADPA DE BEAUGENCY,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 23 mars 2018, par Madame MARION JUGUET en qualité de RESPONSABLE ;

Vu la saisine du conseil départemental du Loiret le 6 septembre 2018,

Le préfet du Loiret,

Arrête :

Article 1^{er}

L'agrément de l'organisme **AADPA DE BEAUGENCY**, dont l'établissement principal est situé 59 avenue de Vendôme Espace Agora 45190 BEAUGENCY est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 29 novembre 2017.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (mode prestataire et mandataire) - (45)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire) - (45)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire) - (45)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (uniquement en mode mandataire) - (45)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé

devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Loiret ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif d'ORLEANS 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Orléans, le 26 septembre 2018

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice de l'UD 45
de la DIRECCTE Centre Val de Loire

P. RODRIGO

DIRECCTE Centre

45-2018-09-26-002

Renouvellement d'agrément ADAPA La Ferté St Aubin,
services à la personne n° 300426798

renouvellement d'agrément d'un organisme SAP



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU LOIRET

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE
LOIRE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU LOIRET*

**Arrêté portant renouvellement d'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP300426798**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.1 7232-1 à R.1 7232-11 et D.7231-1 ;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,

Vu l'agrément du 1^{er} janvier 2016 à l'organisme ADAPA DE LA FERTE SAINT AUBIN,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 17 mai 2017, par Madame MURIEL BRUNET en qualité de DIRECTRICE ;

Vu la saisine du conseil départemental du Loiret le 26 septembre 2018,

Le préfet du Loiret,

Arrête :

Article 1^{er}

L'agrément de l'organisme **ADAPA DE LA FERTE SAINT AUBIN**, dont l'établissement principal est situé 187, Rue de la Libération 45240 LA FERTE ST AUBIN est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 29 novembre 2017.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (mode prestataire et mandataire) - (45)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (mode prestataire et mandataire) - (45)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire) - (45)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire) - (45)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Loiret ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif d'ORLEANS 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Orléans, le 26 septembre 2018

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice de l'UD 45
de la DIRECCTE Centre Val de Loire


P. RODRIGO

Direction départementale des Territoires

45-2018-10-02-008

Arrêté prescrivant l'ouverture temporaire d'ouvrages sur
les cours d'eau Cosson et Bourillon-181002

Ouverture temporaire d'ouvrages sur cours d'eau du Cosson et du Bourillon

A R R E T É
prescrivant l'ouverture temporaire des ouvrages situés sur les cours d'eau
du Cosson et du Bourillon

Le Préfet du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la Directive cadre sur l'eau n° 2000/60/DCE du 23 octobre 2000,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.210-1, L.211-1 et suivants et L.215-7,

Vu le Code de la santé publique, et notamment les articles R.1416-1 et suivants,

Vu le décret n° 62-1448 du 24 novembre 1962 modifié relatif à l'exercice de la police des eaux,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du Préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Loire Bretagne approuvé le 18 novembre 2015,

Vu l'arrêté du Préfet Coordonnateur du Bassin Loire-Bretagne du 10 juillet 2012 établissant la liste des cours d'eau mentionnés au 2° du I de l'article L.214-17 du Code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2005 fixant la répartition des compétences entre les services dans le domaine de la police et de la gestion des eaux dans le département du Loiret,

Vu l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2012 portant approbation des inventaires relatifs aux frayères et aux zones d'alimentation ou de croissance de la faune piscicole en application de l'article R.432-1-1 du Code de l'environnement,

Vu l'avis favorable du CODERST en date du 27 septembre 2018,

Considérant que l'ouverture des ouvrages permet l'évacuation et le transit des sédiments d'amont en aval et favorise les processus hydro-morphologiques au sein du cours d'eau,

Considérant que l'ouverture des ouvrages est de nature à favoriser l'accès aux zones de reproduction, d'alimentation et de croissance de la faune piscicole,

Considérant que l'analyse des débits moyens mensuels du Cosson à la station hydrométrique de Chailles et celle de La Ferté Saint Aubin fait apparaître le mois d'avril comme une période de hautes eaux propice à la circulation de la faune piscicole (cyprinidés d'eau vive, juvéniles de brochet) et au transport solide,

Considérant que les spécificités de chaque ouvrage doivent être prises en compte,

Considérant que la rivière du Bourillon sur tout son cours et celle du Cosson de la confluence avec le Bourillon jusqu'à La Ferté-St-Aubin sont désignées au titre des réservoirs biologiques par le SDAGE Loire-Bretagne,

Considérant que le Bourillon et une partie du Cosson sont des cours d'eau classés en liste 2 avec obligation de restauration de la continuité écologique,

Considérant qu'il est nécessaire de neutraliser les impacts des ouvrages en cas de non-usage de la force hydraulique,

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à l'ouverture totale des ouvrages pour apprécier si cette mesure suffit à répondre aux exigences de la continuité écologique,

Considérant qu'il est nécessaire de maintenir abaissés les ouvrages afin d'assurer des conditions hydrauliques compatibles avec la vie aquatique,

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau conformément à l'article L.211-1 du Code de l'environnement,

Considérant les objectifs d'atteinte du bon état des eaux définis par le SDAGE Loire-Bretagne,

Considérant que les droits d'eau afférents aux moulins sont liés à l'utilisation de la force hydraulique,

Considérant que chaque propriétaire et/ou gestionnaire d'ouvrage est censé adapter la gestion de ces derniers aux conditions hydrologiques du cours d'eau,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Dès 2018, les ouvrages mentionnés en annexe 1 du présent arrêté et dont le mode de gestion indiqué est « ouverture totale », « retrait totalité des batardeaux » ou « abaissement total » devront être ouverts en permanence du 1^{er} novembre 2018 au 30 avril 2019.

En cas d'arrêté sécheresse en vigueur sur le bassin versant du Cosson au 1^{er} novembre, toute manœuvre d'ouvrages hydrauliques ayant une incidence sur la ligne d'eau ou le débit du cours d'eau est interdite. Les ouvrages devront être ouverts lorsque les mesures de restriction des usages de l'eau ne seront plus applicables.

L'ouverture des vannes et l'abaissement des clapets se feront progressivement sur 36 à 48 heures, afin de ne pas engendrer d'élévation brutale du niveau des eaux à l'aval.

La fermeture des vannes et la remontée des clapets se feront sur une durée identique et devront garantir à tout moment un débit aval compatible avec la vie piscicole.

La localisation des ouvrages concernés est présentée par commune en annexe 2.

Article 2 : Les propriétaires ou les gestionnaires d'ouvrage, ainsi que les maires des communes concernées, informeront dans les meilleurs délais :

- le service en charge de la police de l'eau : Service Eau Environnement et Forêt de la

Direction Départementale des Territoires,
ou

- le service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité,
de tout incident ou accident affectant la sécurité, la salubrité publique, la vie piscicole ou le milieu aquatique, rencontré dans l'application des dispositions du présent arrêté.

Article 3 : Gestion des ouvrages en cas de crues

Pendant la période indiquée à l'article 1, l'ouverture des éléments hydrauliques mentionnés à l'annexe 1 doit être effective quel que soit le débit du cours d'eau. Toutefois, en période de crue, les modalités de gestion prescrites par le présent arrêté seront complétées par l'ouverture complète de la totalité des éléments hydrauliques mobiles, conformément aux règlements d'eau en vigueur lorsqu'ils existent.

Article 4 : Entretien des installations

Les propriétaires et/ou gestionnaires veilleront au bon entretien des ouvrages afin de permettre l'écoulement des eaux et ne pas aggraver l'érosion naturelle, non seulement à l'aval des ouvrages mais également à l'amont. Ils sont tenus à ce titre à l'enlèvement des déchets, embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, retenus par l'ouvrage conformément à l'article L.214-15 du Code de l'environnement.

Article 5 : Contrôles et Sanctions

Le propriétaire ou gestionnaire d'ouvrage est tenu de faciliter l'accès aux installations, en tout temps, aux agents de l'administration assermentés au titre de l'article L.216-3 du Code de l'Environnement.

Le non-respect des dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions prévues par le Code de l'Environnement (R.216-12 4° : Contraventions de 5^{ème} classe).

Article 6 : Publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et mis à la disposition du public sur le site Internet de la Préfecture pour une durée minimale d'un an.

Une copie en est déposée en mairie des communes concernées et peut y être consultée.

Article 7 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, les Maires de Jouy-le-Potier, La-Ferté-Saint-Aubin, Ligny le Ribault, Marcilly-en-Villette, et Tigry, le Directeur Départemental des Territoires du Loiret, le service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité du Loiret sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 02 octobre 2018

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

Signé : Stéphane BRUNOT

Annexes consultables auprès du service émetteur

Les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

RECOURS ADMINISTRATIF

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, le pétitionnaire peut présenter :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à M. Le Ministre de la Transition Écologique et Solidaire - Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature - Direction de l'Eau et de la Biodiversité, Tour Pascal A et B, 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 peuvent également présenter un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie desdits actes, dans les conditions prévues à l'article R. 181-50.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

L'exercice d'un recours administratif suspend le délai fixé pour la saisine du tribunal administratif.

RECOURS CONTENTIEUX

Conformément à l'article L. 181-17 du Code de l'Environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie desdits actes, dans les conditions prévues à l'article R. 181-50.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

DIFFUSION :

- Original : dossier
- Intéressés : Propriétaires d'ouvrages
- MM. les Maires de Jouy-le-Potier, La-Ferté-Saint-Aubin, Ligny le Ribault, Marcilly-en-Villette et Tigy
- M. le Président du Syndicat d'Entretien du Bassin du Beuvron
- Service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire .

Direction départementale des Territoires

45-2018-09-27-001

Arrêté-dérogação-castor- Ligny-le-Ribault-180927

A R R E T E
portant dérogation à l'interdiction de destruction,
altération ou dégradation de sites de reproduction ou
d'aires de repos d'une espèce animale protégée (Castor d'Europe)
accordée à M. Antoine DURANT DES AULNOIS à Ligny-le-Ribault

Le Préfet du Loiret,
Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L 411-1, L 411-2, L 415-3 et R 411-1 à R 411-14,

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

Vu l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Benjamin BEAUSSANT, directeur départemental des territoires du Loiret,

Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2018 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires du Loiret,

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces en date du 3 mai 2018, complétée le 29 juin 2018, présentée par M. Antoine DURANT DES AULNOIS, Villeneuve, 45240 LIGNY-le-RIBAUT, à l'effet d'être autorisé à procéder à la destruction de six barrages de Castor d'Europe (*Castor fiber*) sur sa propriété,

Vu l'avis n° 2018/44 du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de la Région Centre-Val de Loire en date du 10 septembre 2018,

Vu l'avis de M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire en date du 13 septembre 2018,

Considérant que la demande de dérogation porte sur la destruction de 6 barrages de Castor d'Europe (*Castor fiber*) pour deux raisons distinctes :

- dégâts sur les plantations de peupliers situés de part et d'autre de la rivière la Canne par la consommation de bois mais également du fait des inondations de terrains entraînées par la construction des barrages,

- souhait d'effectuer une pêche et une vidange de l'étang « le Pâtis aux boeufs », situé en amont de 4 barrages, qui entraînerait une sur-inondation des terrains à l'aval du fait de la présence des barrages,

.../...

Considérant que le Castor d'Europe, espèce qui reste menacée (statut Vulnérable), a recolonisé l'ensemble de l'axe Loire-Allier et un nombre grandissant d'affluents et présente aujourd'hui des populations bien établies,

Considérant qu'une intervention raisonnée sur les barrages concernés afin de faciliter la vidange de l'étang « le Pâtis aux boeufs » est envisageable sans remettre en cause l'accomplissement du cycle biologique de la population de Castor présente sur le site,

Considérant que la destruction de l'ensemble des barrages mis en cause dans la dégradation des plantations pourra entraîner une altération des gîtes de Castor, sans pour autant apporter de solution pérenne aux dommages sur les peupliers, le phénomène observé dans ce type de situation étant la reconstruction ou le remplacement immédiat des barrages détruits pour le maintien de zones d'alimentation et d'un niveau d'eau adéquat dans les gîtes,

Considérant qu'il est préférable d'envisager une protection des arbres adaptée à la présence du Castor au niveau des parcelles ou plants eux-mêmes (grillage, répulsif), d'autant plus qu'il n'existe pas à l'heure actuelle de possibilité d'indemnisation pour les dommages dus à cette espèce,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires du Loiret,

A R R E T E

Article 1^{er} : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est M. Antoine DURANT DES AULNOIS, domicilié Villeneuve, 45220 LIGNY-le-RIBAUT, représenté par son garde-chasse, M. Jacky PAJON.

Article 2 : Nature de la dérogation

Le bénéficiaire ou son mandataire sont autorisés à déroger à l'interdiction de destruction, altération ou dégradation de barrages de Castor d'Europe (*Castor fiber*), sur la rivière la Canne, au niveau de l'étang « le Pâtis aux boeufs » sur la commune de LIGNY-le-RIBAUT.

Article 3 : Conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des mesures suivantes :

- seul un écrêtage des 4 barrages situés en aval de l'exutoire de l'étang est autorisé, afin d'abaisser la ligne d'eau et permettre la vidange de l'étang, tout en maintenant un niveau d'eau adapté dans les 2 gîtes identifiés à proximité de la rivière,
- l'écrêtage sera réalisé sous la supervision d'un agent de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, en dehors des périodes de reproduction du Castor d'Europe et de l'élevage des jeunes au terrier (mars à juillet),

Article 4 – Mesures de suivi

Un bilan de l'opération sera transmis, dès la fin des travaux :

- à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire, service de l'eau et de la biodiversité, 5 avenue Buffon, CS 96407, 45064 ORLEANS Cedex 2,
- à la Préfecture du Loiret, Direction Départementale des Territoires, service eau, environnement et forêt, 181 rue de Bourgogne, 45042 Orléans Cedex.

Article 5 – Durée de réalisation des activités bénéficiant de la dérogation

La présente dérogation est accordée jusqu'au 28 février 2019. Elle autorise l'écrêtage de barrages de Castor d'Europe à LIGNY-le-RIBAUT, sous réserve de la mise en œuvre des prescriptions de l'article 3.

Article 6 – Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions visées aux articles 3 et 4 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L 415-3 du Code de l'environnement.

Article 7 – Sanctions

Le non respect des dispositions du présent arrêté est puni des sanctions prévues à l'article L 415-3 du Code de l'environnement.

Article 8 – Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Loiret et dont une copie sera notifiée à M. Antoine DURANT DES AULNOIS, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire, Mme la Cheffe du service départemental de la Direction Centre-Val de Loire de l'Agence Française de la Biodiversité, M. le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, M. le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Loiret et Mme la Ministre de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer.

Fait à Orléans, le 27 septembre 2018

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur Départemental des Territoires,
La Chef du Service Eau, Environnement et Forêt

Signé : Isaline BARD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret - Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative - 181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

MSA Beauce Coeur de Loire - site de Bourges

45-2018-10-10-001

Décision n° 18-10 relative au service en ligne
professionnel de prescription des transports sanitaires
(SPEi)

CAISSE CENTRALE DE LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE

DECISION relative au service en ligne professionnel de prescription des transports sanitaires (SPEi)

LE DIRECTEUR GENERAL DE LA CAISSE CENTRALE
DE LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE (CCMSA)

Vu la loi n° 78-17 du 6 Janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
modifiée par la loi 2018-493 du 20 Juin 2018 relative à la protection des données
personnelles;

Vu la loi n°2004-810 du 13 août 2004 relative à l'Assurance Maladie,

Vu l'ordonnance n°2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques des
autorités administratives entres elles, notamment,

Vu les articles L. 322-5 et R. 322-10-2 du Code de la sécurité sociale, relatifs aux conditions
de remboursement des frais de transports sanitaires

Vu la convention nationale des transporteurs sanitaires privés prévue à l'article L. 322-5-2 du
code de la sécurité sociale

Vu l'article D. 253-42 et suivants du code de la sécurité sociale sur les pièces justificatives et
leur délai de conservation

Vu la décision n° 18-10 enregistré par le Délégué à la Protection des Données en date du
03/08/2018.

DECIDE

Article 1^{er} : Il est créé au sein des organismes de Mutualité Sociale Agricole (MSA) un
traitement automatisé de données à caractère personnel, dénommé "Service de Prescription en
ligne intégrée" (SPEi) dont la finalité est de fiabiliser l'élaboration et le traitement des
factures de transporteurs sanitaires.

Ce service en ligne a pour objectif de :

- simplifier les échanges entre professionnels de santé prescripteurs de transports et les
Caisses de MSA
- payer au juste prix les prestations légitimes (gestion du risque contrôle du paiement à bon
droit des prestations par les organismes d'assurance maladie)
- optimiser les contrôles sur les factures de transporteurs grâce à une meilleure qualité des
informations dès la prescription

Le service en ligne SPEi, mis en œuvre par la Cnamts, est une solution de prescription
intégrée au logiciel du poste de travail des prescripteurs de transports sanitaires en
établissements de soins. Il permet la saisie, la transmission et le traitement de la prestation de
transport sanitaire.

Les transporteurs conventionnés peuvent ensuite accéder au service afin de visualiser la
prescription transmise. Ils ne peuvent cependant ni la modifier, ni l'imprimer, ni consulter les
données médicales de la prescription.

Article 2 : Les informations concernées par ce traitement sont les suivantes :

Informations relatives au bénéficiaire (« exemplaire patient ») :

- le NIR (de l'assuré et du bénéficiaire)
- les données d'identification de l'assuré (nom de famille, nom d'usage, prénom, NIR assuré, rang de naissance, date de naissance, organisme de rattachement)
- les données relatives à la santé (date de maternité, date d'AT et /ou MP, identifiant de l'AT)

Informations relatives à la prescription :

(Données identiques à celles présentes sur le CERFA n°11574*04)

- Numéro et date, Nom, prénom du prescripteur et n° RPPS, Identifiant de la structure du prescripteur (N° AM, FINESS, SIRET et raison sociale)
- Lieu de départ et d'arrivée, ensemble des situations du bénéficiaire dans le cadre du transport, nature, nombre des trajets, mode de transport
- Motif de prise en charge : Hospitalisation, Nécessité d'être allongé ou sous surveillance, En lien avec une ALD exonérante ou non exonérante et déficience ou incapacité, Message indicateur ALD, - En lien avec un AT/MP, message indicateur ATMP, Date de l'AT/MP, Soins dispensés au titre de l'article L.115, Accident causé par un tiers, Urgence,
- Description du transport : Adresse de départ et d'arrivée, Nature, nombre et mode de transport

Informations de fiabilisation de la prescription :

- Taux de prise en charge (consultable par le prescripteur en amont de sa prescription de transport pour fiabiliser cette dernière)

Chaque prescription est identifiée par un numéro unique non significatif conservé au sein d'une base de données Inter-Régimes avec les éléments de la prescription.

Les données du traitement sont conservées dans une base de données dédiée sous la responsabilité du centre de production SIGMAP de la MSA pendant une durée de 33 mois.

Article 3 : Les destinataires habilités à recevoir la communication des informations relatives à la prescription en ligne sont, à raison de leurs attributions respectives :

- Les personnels habilités des entreprises de transports sanitaires (accès sécurisé via carte CPE ou CDE)
- Le professionnel de santé prescripteur, seulement concernant la réalisation de la prestation de transport vis-à-vis d'une prescription en ligne (accès sécurisé via carte CPS)
- Les agents habilités et les médecins conseil des Caisses de MSA

La prescription de transport réalisée est consultable en ligne par :

- Le prescripteur

La prescription de transport sans les données médicales est consultable en ligne par :

- Les autres médecins qui disposent du numéro de prescription et qui prennent en charge le patient
- Le transporteur avec le numéro de prescription et le nom du patient (pour des besoins de facturation)
- Le service médical de la Caisse de MSA
- Les agents administratifs de la Caisse, habilités à traiter le dossier

Article 4 : Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n°78-17 modifiée, toute personne justifiant de son identité peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification des informations la concernant.

Conformément à l'article 38 de la loi n°78-17 modifiée, toute personne a le droit de s'opposer, pour des motifs légitimes, à ce que des données à caractère personnel la concernant fassent l'objet d'un traitement.

Le droit d'accès, de rectification et d'opposition prévu par les articles 38 et 39 de la loi n° 78-17 modifiée, s'exerce auprès de la Caisse Centrale de Mutualité Sociale Agricole (CCMSA).

Article 5 : En vertu de l'article 3 de la Loi n°78-17 modifiée par la loi 2018-493 du 20 Juin 2018 relative à la protection des données personnelles , Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et les Directeurs des organismes de Mutualité Sociale Agricole sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Je soussigné, Cendrine CHERON, Présidente de la Mutualité Sociale Agricole Beauce Cœur de Loire, certifie que le traitement automatisé de données à caractère personnel mis en œuvre par la Mutualité Sociale Agricole Beauce Coeur de Loire est conforme aux dispositions de la présente décision ci-dessus. Ce traitement est placé sous la responsabilité du Directeur de la Caisse pour ce qui le concerne.

Le droit d'accès et de rectification des informations à caractère personnel contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques concernées par le traitement.

Il s'exerce à la Mutualité Sociale Agricole Beauce Coeur de Loire, 11 avenue des droits de l'Homme BP 9200, 45924 Orléans CEDEX 09.

Fait à Orléans, le 10 octobre 2018
La Présidente du Conseil d'Administration
de la Mutualité Sociale Agricole Beauce Cœur de Loire
Signé : Cendrine CHERON

Décision n°18-10

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2018-10-08-003

Arrêté autorisant Cofiroute à occuper temporairement des terrains publics ou privés situés sur le territoire des communes de Gidy et Cercottes en vue d'effectuer des opérations de travaux préparatoires, pistes de chantier, base vie et déviations de travaux dans le cadre du projet d'élargissement de l'autoroute A10 au Nord d'Orléans

A R R E T E

autorisant Cofiroute
à occuper temporairement des terrains publics ou privés
situés sur le territoire des communes de Gidy et Cercottes en vue d'effectuer des opérations de
travaux préparatoires, pistes de chantier, base vie et déviations de travaux
dans le cadre du projet d'élargissement de l'autoroute A10 au Nord d'Orléans

Le Préfet du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code pénal et notamment les articles L.322-1, L.322-2, L.433-11 et R.610-5 ;

Vu le Code de justice administrative ;

Vu le code du patrimoine et notamment ses articles L.521-1 et suivants ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu la demande du 1^{er} octobre 2018, présentée par Cofiroute, en vue d'obtenir l'autorisation d'occuper temporairement des terrains situés sur le territoire des communes de Gidy et Cercottes ;

Vu l'état et le plan parcellaires des terrains ;

Considérant que l'occupation des terrains désignés est nécessaire pour le projet d'élargissement de l'autoroute A10 au Nord d'Orléans ;

Sur la proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Loiret,

ARRETE :

Article 1 : Cofiroute, les agents placés sous ses ordres, sont autorisés à occuper, pour une période maximale de **cinq ans** à compter de la date du procès-verbal d'état des lieux, les terrains situés sur le territoire des communes de Gidy et Cercottes, figurant à l'état et au plan parcellaires annexés au présent arrêté. Cette occupation est nécessaire pour effectuer des opérations de travaux préparatoires, pistes de chantier, base vie et déviations de travaux dans le cadre du projet d'élargissement de l'autoroute A10 au Nord d'Orléans.

Article 2 : Les accès aux terrains faisant l'objet de cette autorisation se feront par les routes nationales, les routes départementales, les voies communales, les chemins ruraux et le domaine public autoroutier.

Article 3 : Chacune des personnes susvisées chargées de l'exécution de ces travaux devra être munie d'une copie du présent arrêté qu'elle sera tenue de présenter à toute réquisition.

Article 4 : Aucune occupation temporaire de terrains ne pourra être autorisée à l'intérieur des propriétés attenantes aux habitations et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes.

Article 5 : Le présent arrêté sera périmé de plein droit, s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché en mairies de Gidy et Cercottes. Les Maires des communes de Gidy et Cercottes notifieront le présent arrêté aux propriétaires des terrains concernés ou si ceux-ci ne sont pas domiciliés dans la commune, aux fermiers, locataires, gardiens ou régisseurs des propriétés, conformément aux dispositions de la loi du 29 décembre 1892 modifiée.

Article 7 : Après accomplissement des formalités susvisées et à défaut de conventions amiables, conformément aux dispositions de la loi du 29 décembre 1892 modifiée, Cofiroute, les personnes ou les entreprises dûment mandatées adresseront aux propriétaires des terrains, préalablement à toute occupation, notification par lettre recommandée du jour et de l'heure où ils compteront se rendre sur les lieux pour procéder à l'établissement des procès-verbaux d'état des lieux. En même temps, ils informeront par écrit les Maires des communes de Gidy et Cercottes de la notification faite aux propriétaires. Entre cette notification et la visite des lieux, un intervalle de **dix jours au moins** devra être respecté.

Article 8 : Le Secrétaire général de la Préfecture du Loiret, Cofiroute, les Maires des communes de Gidy et Cercottes, le Directeur départemental des territoires du Loiret et le Commandant de groupement de gendarmerie du Loiret, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Loiret et dont une copie leur sera adressée.

Fait à ORLEANS, le 8 octobre 2018

Le Préfet du Loiret,
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,
Signé : Stéphane BRUNOT

« Les annexes sont consultables auprès du bureau du contrôle de légalité et du conseil juridique »

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration : - un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret - Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ; - un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ; Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

*- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif :
28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1*

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2018-10-05-002

Arrêté autorisant Cofiroute à occuper temporairement des terrains publics ou privés situés sur le territoire des communes de Gidy, Saran et Ingré en vue d'effectuer des interventions d'archéologie préventive dans le cadre du projet d'élargissement de l'autoroute A10 au Nord d'Orléans

A R R E T E

autorisant Cofiroute
à occuper temporairement des terrains publics ou privés
situés sur le territoire des communes de Gidy, Saran et Ingré en vue d'effectuer des
interventions d'archéologie préventive dans le cadre du projet d'élargissement
de l'autoroute A10 au Nord d'Orléans

Le Préfet du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code pénal et notamment les articles L.322-1, L.322-2, L.433-11 et R.610-5 ;

Vu le Code de justice administrative ;

Vu le code du patrimoine et notamment ses articles L.521-1 et suivants ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu la demande du 25 septembre 2018, présentée par Cofiroute, en vue d'obtenir l'autorisation d'occuper temporairement des terrains situés sur le territoire des communes de Gidy, Saran et Ingré ;

Vu l'état et le plan parcellaires des terrains ;

Considérant que l'occupation des terrains désignés est nécessaire pour le projet d'élargissement de l'autoroute A10 au Nord d'Orléans ;

Sur la proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Loiret,

ARRETE :

Article 1 : Cofiroute, les agents placés sous ses ordres, sont autorisés à occuper, pour une période maximale de **cinq ans** à compter de la date du procès-verbal d'état des lieux, les terrains situés sur le territoire des communes de Gidy, Saran et Ingré, figurant à l'état et au plan parcellaires annexés au présent arrêté. Cette occupation est nécessaire pour effectuer des interventions d'archéologie préventive dans le cadre du projet d'élargissement de l'autoroute A10 au Nord d'Orléans.../...

Article 2 : Les accès aux terrains faisant l'objet de cette autorisation se feront par les routes nationales, les routes départementales, les voies communales, les chemins ruraux et le domaine public autoroutier

Article 3 : Chacune des personnes susvisées chargées de l'exécution de ces travaux devra être munie d'une copie du présent arrêté qu'elle sera tenue de présenter à toute réquisition.

Article 4 : Aucune occupation temporaire de terrains ne pourra être autorisée à l'intérieur des propriétés attenantes aux habitations et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes.

Article 5 : Le présent arrêté sera périmé de plein droit, s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché en mairies de Gidy, Saran et Ingré. Les Maires des communes de Gidy, Saran et Ingré notifieront le présent arrêté aux propriétaires des terrains concernés ou si ceux-ci ne sont pas domiciliés dans la commune, aux fermiers, locataires, gardiens ou régisseurs des propriétés, conformément aux dispositions de la loi du 29 décembre 1892 modifiée.

Article 7 : Après accomplissement des formalités susvisées et à défaut de conventions amiables, conformément aux dispositions de la loi du 29 décembre 1892 modifiée, Cofiroute, les personnes ou les entreprises dûment mandatées adresseront aux propriétaires des terrains, préalablement à toute occupation, notification par lettre recommandée du jour et de l'heure où ils compteront se rendre sur les lieux pour procéder à l'établissement des procès-verbaux d'état des lieux. En même temps, ils informeront par écrit les Maires des communes de Gidy, Saran et Ingré de la notification faite aux propriétaires. Entre cette notification et la visite des lieux, un intervalle de **dix jours au moins** devra être respecté.

Article 8 : Le Secrétaire général de la Préfecture du Loiret, Cofiroute, les Maires des communes de Gidy, Saran et Ingré, le Directeur départemental des territoires du Loiret et le Commandant de groupement de gendarmerie du Loiret, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Loiret et dont une copie leur sera adressée.

Fait à ORLEANS, le 5 octobre 2018

Le Préfet du Loiret,

Pour le Préfet et par délégation,

le Secrétaire Général,

Signé : Stéphane BRUNOT

« Les annexes sont consultables auprès du bureau du contrôle de légalité et du conseil juridique »

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration : - un recours gracieux, adressé à

M. le Préfet du Loiret - Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative - 181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ; - un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ; Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif :

28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2018-10-05-003

Arrêté autorisant Cofiroute à pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire des communes de Sougy, Chevilly, Cercottes, Gidy, Saran, Ingré, La Chapelle Saint Mesmin, Saint Jean de la Ruelle, Ormes et Huêtre en vue de réaliser des investigations topographiques, des études et sondages géotechniques, des investigations environnementales, des études de trafic dans le cadre du projet d'aménagement de l'A10 entre l'A19 et l'A71 au nord d'Orléans

A R R E T E

**autorisant Cofiroute à pénétrer dans les propriétés privées
situées sur le territoire des communes de Sougy, Chevilly, Cercottes, Gidy, Saran, Ingré,
La Chapelle Saint Mesmin, Saint Jean de la Ruelle, Ormes et Huêtre en vue de réaliser
des investigations topographiques, des études et sondages géotechniques,
des investigations environnementales, des études de trafic
dans le cadre du projet d'aménagement de l'A10 entre l'A19 et l'A71 au nord d'Orléans**

**Le Préfet du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code Pénal et notamment les articles L. 322-2, L. 433-11 et R. 610-5 ;

Vu le Code des Tribunaux Administratifs et des Cours Administratives d'Appel ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée et modifiée par la loi n° 57.391 du 29 mars 1957 ;

Vu la loi n°2003-8 du 3 janvier 2003 ;

Vu le courrier de COFIROUTE du 25 septembre 2018 sollicitant l'autorisation de pénétrer sur des propriétés privées en vue d'investigation de terrain pour l'aménagement de l'autoroute A10 ;

Considérant que l'accès aux propriétés est nécessaire pour assurer la mission de l'inventaire des terrains ;

Sur la proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Loiret ;

ARRETE :

Article 1er : La société COFIROUTE, les agents placés sous ses ordres, ainsi que le personnel des entreprises et des bureaux d'études opérant pour son compte, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes, situées sur le territoire des communes de Sougy, Chevilly, Cercottes, Gidy, Saran, Ingré, La Chapelle Saint Mesmin, Saint Jean de la Ruelle, Ormes et Huêtre en vue de réaliser des investigations topographiques, des études et sondages géotechniques, des investigations environnementales, des études de trafic dans le cadre du projet d'aménagement de l'A10 entre l'A19 et l'A71 au nord d'Orléans, conformément au plan de situation annexé au présent arrêté.

Ils pourront ainsi procéder à toutes opérations de levés topographiques, et tous autres travaux ou opérations que les études rendront indispensables.

Article 2 : Les agents susvisés ne sont pas autorisés à s'introduire à l'intérieur des maisons d'habitation. Dans les autres propriétés closes ils ne pourront le faire que cinq jours après notification de l'arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification de l'arrêté au propriétaire faite en mairies ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les bénéficiaires du présent arrêté pourront entrer avec l'assistance du Juge d'Instance ou d'un officier de police judiciaire exerçant sur le territoire de la commune.

Article 3 : Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'ait été établi un accord sur leur valeur ou, qu'à défaut de cet accord, ait été rédigé un état des lieux contradictoire destiné à fournir les éléments nécessaires pour une évaluation ultérieure des dommages.

Article 4 : Il est interdit d'apporter des troubles ou des empêchements aux travaux des agents visés à l'article 1er, ni de déranger les différents piquets, signaux ou repères qu'ils installeront.

En cas de difficulté ou de résistance quelconque, ce personnel pourra faire appel aux agents de la force publique.

Article 5 : Si, par suite des opérations sur le terrain, les propriétaires ont à supporter des dommages, l'indemnité sera réglée autant que possible à l'amiable et, si un accord ne peut être obtenu, elle sera fixée par le Tribunal Administratif d'Orléans.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché à la mairie des communes intéressées. Les opérations ne pourront commencer qu'à l'expiration d'un délai de dix jours au moins à compter de la date de l'affichage en mairies du présent arrêté qui sera périmé de plein droit si, dans les six mois, il n'est pas suivi d'exécution.

La présente autorisation est valable pour 3 ans à compter de la date du présent arrêté.

Chacun des ingénieurs ou agents chargés des études sera tenu de présenter à toute réquisition la copie de cet arrêté.

Article 7 : Le secrétaire général de la Préfecture du Loiret, le commandant du Groupement de Gendarmerie du Loiret, les maires des communes de Sougy, Chevilly, Cercottes, Gidy, Saran, Ingré, La Chapelle Saint Mesmin, Saint Jean de la Ruelle, Ormes et Huêtre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Loiret et dont un exemplaire leur sera notifié. Une copie de cet arrêté sera également adressée au Directeur départemental des territoires du Loiret.

Fait à ORLEANS, le 5 octobre 2018

Le Préfet du Loiret,

Pour le Préfet et par délégation,

le Secrétaire Général,

Signé : Stéphane BRUNOT

« Les annexes sont consultables auprès du bureau du contrôle de légalité et du conseil juridique »

NB : Délais et voies de recours (application de l'article R421-1 du code de justice administrative) Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet du Loiret, 181 rue de Bourgogne – 45042 – Orléans Cedex 1 ;
- soit un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie – 45000 – Orléans.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2018-10-05-001

ARRÊTÉ conférant l'honorariat à Monsieur François
DAUBIN

ARRÊTÉ

conférant l'honorariat à
Monsieur François DAUBIN

Le Préfet du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-35 selon lequel l'honorariat peut être conféré par le préfet de département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit années,

Vu la demande reçue le 03 octobre 2018 de Madame Florence BONDUEL, maire de BOUZY LA FORÊT par laquelle elle sollicite l'honorariat de maire pour Monsieur François DAUBIN,

Considérant que Monsieur François DAUBIN a exercé des fonctions municipales pendant dix-huit ans au moins,

Sur proposition de la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur François DAUBIN, ancien maire de la commune de BOUZY LA FORET, est nommé maire honoraire.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'intéressé.

Fait à ORLEANS, le 5 octobre 2018

Le Préfet,
Signé
Jean-Marc FALCONE

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2018-10-09-001

Arrêté modifiant l'arrêté du 04 octobre 2019 portant
création d'un jury d'examen relatif à une formation de
pédagogie appliquée de formateur aux premiers secours

*Arrêté modifiant l'arrêté du 04 octobre 2019 portant création d'un jury d'examen relatif à une
formation de pédagogie appliquée de formateur aux premiers secours*

ARRETE
modifiant l'arrêté du 04 octobre 2018 portant
création d'un jury d'examen relatif à une
formation de pédagogie appliquée à l'emploi
de formateur aux premiers secours

LE PREFET DU LOIRET
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteurs des premiers secours ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;

Considérant l'organisation par le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret d'une session de formation de « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » les 17, 18 septembre et les 1^{er}, 2, 3 et 4 octobre juin 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 octobre 2018 portant création d'un jury d'examen relatif à une formation de pédagogie appliquée à l'emploi de formateurs en premiers secours ;

Considérant que Monsieur Jeffrey PENVERNE, représentant l'Association de Protection Civile du Loiret , n'a pas la qualité d'instructeur ;

Sur proposition de Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

ARRETE

Article 1er : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 04 octobre 2018 portant création d'un jury d'examen relatif à une formation de pédagogie appliquée à l'emploi de formateurs en premiers secours est modifié comme suit :

Les membres sont

Monsieur Frédéric GIMENES (Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret) instructeur, titulaire des certificats de compétences de formateur de formateurs et de formateur aux premiers secours ;

Madame Marianne VASSEUR (Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret) médecin ;

Madame Valérie DE NADAÏ (Délégation Territoriale du Loiret de la Croix Rouge Française) instructrice, titulaire des certificats de compétences de formateur de formateurs et de formateur aux premiers secours ;

Monsieur Joffrey PENVERNE (Association de Protection Civile du Loiret) formateur, titulaire du certificat de compétences de formateur aux premiers secours.

Le reste est sans changement.

Article 2 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet et le Chef du Bureau de la Protection et de la Défense Civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Orléans, le 09 octobre 2018

**Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,
signé Taline APRIKIAN**

Délais et voies de recours : conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du département du Loiret : 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans Cedex 1 ;
- d'un recours hiérarchique adressé au Ministère de l'Intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives - Place Beauvau - 75800 Paris Cedex 08 ;
- d'un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 ;

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2018-10-05-004

Arrêté portant autorisation de pénétrer dans des propriétés privées sur le territoire des communes de Corquilleroy et Châlette sur Loing pour effectuer des reconnaissances, des relevés topographiques et des sondages dans le cadre de la pose d'une canalisation de transport de gaz naturel entre les communes de Corquilleroy et Châlette sur Loing

ARRETE

portant autorisation de pénétrer dans des propriétés privées sur le territoire des communes de Corquilleroy et Châlette sur Loing pour effectuer des reconnaissances, des relevés topographiques et des sondages dans le cadre de la pose d'une canalisation de transport de gaz naturel entre les communes de Corquilleroy et Châlette sur Loing

**Le Préfet du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code pénal et notamment ses articles 322-1, 322-2 et 433-11 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu la loi n°43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution de travaux géodésiques et cadastraux et la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu la demande d'autorisation de pénétrer sur des terrains privés sollicitée par GRT Gaz le 7 septembre 2018, en vue de réaliser des reconnaissances, des relevés topographiques et des sondages dans le cadre de la pose d'une canalisation de transport de gaz naturel entre les communes de Corquilleroy et Châlette sur Loing ;

Considérant que ces travaux sont nécessaires à la pose d'une canalisation de transport de gaz naturel ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Les agents de GRT Gaz ainsi que le personnel des entreprises, bureaux d'études, travaillant pour son compte, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes, sauf à l'intérieur des habitations, situées sur le territoire des communes de Corquilleroy et Châlette sur Loing, en vue d'y effectuer des reconnaissances, des relevés topographiques et des sondages dans le cadre de la pose d'une canalisation de transport de gaz naturel, conformément au plan annexé.

Ils pourront ainsi procéder à toutes opérations (bornage, piquetage, relevés terrestres, élagage d'arbres) que les études du projet rendront indispensables.

Article 2 : Les agents susvisés ne sont pas autorisés à s'introduire à l'intérieur des maisons d'habitation. Dans les autres propriétés closes ils ne pourront le faire que cinq jours après notification de l'arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification de l'arrêté au propriétaire faite en mairies ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les bénéficiaires du présent arrêté pourront entrer avec l'assistance du Juge d'Instance ou d'un officier de police judiciaire exerçant sur le territoire de la commune.

Article 3 : Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'ait été établi un accord sur leur valeur ou, qu'à défaut de cet accord, ait été rédigé un état des lieux contradictoire destiné à fournir les éléments nécessaires pour une évaluation ultérieure des dommages.

Article 4 : Il est interdit d'apporter des troubles ou des empêchements aux travaux des agents visés à l'article 1er, ni de déranger les différents piquets, signaux ou repères qu'ils installeront.

En cas de difficulté ou de résistance quelconque, ce personnel pourra faire appel aux agents de la force publique.

Article 5 : Si, par suite des opérations sur le terrain, les propriétaires ont à supporter des dommages, l'indemnité sera réglée autant que possible à l'amiable et, si un accord ne peut être obtenu, elle sera fixée par le Tribunal Administratif d'Orléans.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché à la mairie des communes intéressées. Les opérations ne pourront commencer qu'à l'expiration d'un délai de dix jours au moins à compter de la date de l'affichage en mairies du présent arrêté qui sera périmé de plein droit si, dans les six mois, il n'est pas suivi d'exécution.

La présente autorisation est valable pour 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Chacun des ingénieurs ou agents chargés des études sera tenu de présenter à toute réquisition la copie de cet arrêté.

Article 7 : Le Secrétaire général de la préfecture du Loiret, les Maires de Corquilleroy et Châlette sur Loing, le directeur de GRT Gaz sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret et dont une copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie du Loiret, au directeur départemental de la sécurité publique et au directeur départemental des territoires du Loiret.

Fait à ORLEANS, le 5 octobre 2018

Le Préfet du Loiret,

Pour le Préfet et par délégation,

le Secrétaire Général,

Signé : Stéphane BRUNOT

« Les annexes sont consultables auprès du bureau du contrôle de légalité et du conseil juridique »

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à

M. le Préfet du Loiret

Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative

181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif :

28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2018-10-04-001

Arrêté portant création d'un jury d'examen relatif à une
formation de pédagogie appliquée à l'emploi de formateurs
en premiers secours

*création d'un jury d'examen relatif à une formation de pédagogie appliquée à l'emploi de
formateurs en premiers secours*

ARRETE

portant création d'un jury d'examen relatif à une formation de pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours

LE PREFET DU LOIRET Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteurs des premiers secours ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;

Considérant l'organisation par le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret d'une session de formation de « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » les 17, 18 septembre et les 1^{er}, 2, 3 et 4 octobre juin 2018 ;

Considérant la nécessité de composer et de convoquer un jury afin de délibérer sur les dossiers des candidats ayant préparé la formation susvisée;

Sur proposition de Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

ARRETE

Article 1er : Il est constitué un jury d'examen relatif à la formation de pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours le **lundi 05 novembre 2018 à 11h à la Préfecture du Loiret, salle opérationnelle, 181 rue de Bourgogne à ORLEANS (45)**.

Article 2 : La composition de ce jury est la suivante :

Président

Monsieur Stéphane Voisin (Comité Départemental du Loiret de la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme) instructeur, titulaire des certificats de compétences de formateur de formateur et de formateur aux premiers secours ;

Membres

Monsieur Frédéric GIMENES (Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret) instructeur, titulaire des certificats de compétences de formateur de formateurs et de formateur aux premiers secours ;

Madame Marianne VASSEUR (Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret) médecin ;

Madame Valérie DE NADAÏ (Délégation Territoriale du Loiret de la Croix Rouge Française) instructrice, titulaire des certificats de compétences de formateur de formateurs et de formateur aux premiers secours ;

Monsieur Joffrey PENVERNE (Association de Protection Civile du Loiret) instructeur, titulaire du certificat de compétences de formateur aux premiers secours.

Article 3 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet et le Chef du Bureau de la Protection et de la Défense Civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Orléans, le 4 octobre 2018

**Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,
signé Taline APRIKIAN**

Délais et voies de recours : conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du département du Loiret : 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans Cedex 1 ;
- d'un recours hiérarchique adressé au Ministère de l'Intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives - Place Beauvau - 75800 Paris Cedex 08 ;
- d'un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 ;

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2018-10-09-002

Arrêté portant dissolution de la régie de recettes auprès de
la police municipale de la commune "Le Malesherbois"

PREFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET
DE LA LEGALITE
BUREAU DU CONTROLE DE LEGALITE ET DU
CONSEIL JURIDIQUE

ARRETE

portant dissolution de la régie de recettes
auprès de la police municipale de la commune « Le Malesherbois »

Le Préfet du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juin 2016, portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune « Le Malesherbois » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2018 portant nomination d'un régisseur d'Etat auprès de la police municipale de la commune « Le Malesherbois » ;

Vu l'avis rendu par le directeur régional des finances publiques en date du 5 octobre 2018 ;

Sur proposition de Mme le maire de la commune «Le Malesherbois » ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture du Loiret ;

ARRETE

Article 1^{er} : La régie de recettes instituée par arrêté préfectoral du 28 juin 2016 auprès de la police municipale de la commune «Le Malesherbois » est dissoute.

Article 2 : L'arrêté préfectoral du 28 juin 2016 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune « Le Malesherbois » est abrogé.

Article 3 : L'arrêté préfectoral du 17 janvier 2018 portant nomination d'un régisseur d'Etat auprès de la police municipale de la commune « Le Malesherbois » est abrogé.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Loiret et M. le directeur régional des finances publiques du Centre-Val de Loire et du Loiret sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera transmise à Madame le maire de la commune « Le Malesherbois », ainsi qu'au directeur régional des finances publiques du Centre-Val de Loire et du Loiret.

Fait à Orléans, le 9 octobre 2018

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général,

signé : **Stéphane BRUNOT**

NB : Délais et voies de recours (application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et des articles R421-1 et R421-5 du code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet de la Région Centre - Val de Loire et du Loiret, Préfet du Loiret, 181 rue de Bourgogne – 45042 Orléans Cedex 1 ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, – Place Beauvau – 75800 Paris Cedex 8
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie – 45000 Orléans

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2018-09-06-002

Avis de la CDAC relative à la demande d'autorisation
présentée par la SCI Artois Immo

**AVIS DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT
COMMERCIAL
du mercredi 5 septembre 2018**

**relative à la demande d'autorisation présentée par
SCI ARTOIS IMMO**

∞∞∞∞∞

*Création d'un commerce de détail d'une surface de vente totale de 2 990 m² au sein du parc d'activités des
Provinces à Olivet.*

∞∞∞∞∞

La commission départementale d'aménagement commercial, aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du mercredi 5 septembre 2018 prises sous la présidence de M. Stéphane BRUNOT, Secrétaire Général, représentant M. Jean-Marc FALCONE, préfet du Loiret ;

VU la loi 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU le code de commerce ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 mars 2015 instituant la commission départementale d'aménagement commercial, publié au recueil des actes administratifs du même jour ;

VU L'arrêté préfectoral du 3 septembre 2018 portant délégation de signature à M. Stéphane BRUNOT, secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

VU la demande enregistrée le 16 juillet 2018 présentée par la SCI ARTOIS IMMO afin d'obtenir l'autorisation d'exploitation commerciale pour le projet de création d'un commerce de détail d'une surface de vente de 2 990m² dans le Parc d'Activités des Provinces à Olivet.

VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2018 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour l'examen de la demande susvisée ;

VU le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires du Loiret ;

APRES qu'en aient délibéré les membres de la commission :

Considérant que le projet est compatible avec l'usage ou la vocation prévue pour le site par le PLU en vigueur sur la commune d'Olivet ;

Considérant que le projet prévoit la suppression d'une friche et devrait permettre la création de 12 à 15 emplois directs ;

Considérant que le site dispose d'une desserte par le réseau urbain ;

Considérant que le dossier indique des mesures générales de gestion des déchets de chantier ou d'exploitation et de maîtrise des consommations énergétiques ;

Considérant que le projet n'aura aucune incidence sur les écosystèmes puisque le site d'implantation n'est pas inscrit dans un périmètre particulier pour la préservation de la faune ou de la flore ;

Considérant que le projet s'attache à ne pas trop amplifier l'artificialisation de la zone avec la création d'espaces verts et de parkings perméables ;

Considérant que le projet respecte les règles en vigueur en matière de compacité des aires de stationnement et de végétalisation des toitures ;

Considérant dès lors que ce projet apparaît compatible avec les dispositions de l'article L 752-6 du code de commerce.

Émet un avis favorable :

Pour le projet de création d'un commerce de détail d'une surface de vente totale de 2 990 m² au sein du parc d'activités des Provinces à Olivet.

Cet avis a été pris par : 6 voix POUR, 1 voix CONTRE et 1 ABSTENTION

vote(s) pour l'autorisation du projet :

M. LECLERCQ, représentant le maire d'Olivet
Mme SAUVEGRAIN, représentant le président d'Orléans Métropole
M. GUDIN, représentant le président du Conseil Départemental
Mme de PELICHY, représentant les maires du Loiret
M. PAPET, personnalité qualifiée du collège développement durable et aménagement du territoire
M. BOURDIN, représentant la mairie de LAMOTTE-BEUVRON

vote(s) contre l'autorisation du projet :

Mme PINAULT, personnalité qualifiée du collège consommation et protection des consommateurs

abstention(s):

M. BOUBAULT, personnalité qualifiée du collège développement durable et aménagement du territoire

Orléans le 6 septembre 2018

**Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Président de la C.D.A.C,**

signé Stéphane BRUNOT

Délais et voies de recours

L'avis ou la décision de la CDAC est susceptible de recours. Celui-ci doit être exercé, préalablement à tout recours contentieux, devant la Commission nationale d'aménagement commercial, dans le délai d'un mois suivant la notification ou la publication de l'avis ou de la décision. La CNAC a alors 4 mois pour se prononcer (*article R752-30 et suivants du code de commerce*).

Les Cours Administratives d'Appel (CAA) sont compétentes (*article R311-3 du code de justice administrative*) pour juger en premier et dernier ressort les recours exercés contre les décisions prises par la CNAC. La CAA de Nantes est territorialement compétente pour connaître des recours exercés contre les décisions de la CDAC du Loiret.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2018-09-19-049

Avis de la commission départementale d'aménagement commercial du 18 septembre 2018 relative à la demande d'autorisation présentée par la SARL EXPAN SAINT AUBIN de la SCI FVCP

**AVIS DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT
COMMERCIAL
du mardi 18 septembre 2018**

**relative à la demande d'autorisation présentée par
la SARL EXPAN SAINT-AUBIN et la SCI FVCP**

∞∞∞∞∞

Création d'un ensemble commercial d'une surface de vente totale de 3 678 m² à La Ferté-Saint-Aubin.

∞∞∞∞∞

La commission départementale d'aménagement commercial, aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du mardi 18 septembre 2018 prises sous la présidence de M. Ludovic PIERRAT, Secrétaire Général Adjoint, représentant M. Jean-Marc FALCONE, préfet du Loiret ;

VU la loi 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU le code de commerce ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 mars 2015 instituant la commission départementale d'aménagement commercial, publié au recueil des actes administratifs du même jour ;

VU L'arrêté préfectoral du 3 septembre 2018 portant délégation de signature à M. Ludovic PIERRAT, secrétaire général adjoint de la préfecture du Loiret ;

VU la demande enregistrée le 25 juillet 2018 présentée par la SARL EXPAN SAINT-AUBIN et la SCI FVCP afin d'obtenir l'autorisation d'exploitation commerciale pour le projet de création d'un ensemble commercial d'une surface de vente totale de 3 678 m² à La Ferté-Saint-Aubin.

VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2018 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour l'examen de la demande susvisée ;

VU le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires du Loiret ;

APRES qu'en aient délibéré les membres de la commission :

Considérant que le projet est compatible avec la vocation retenue par le PLU en vigueur sur la commune de la Ferté-Saint-Aubin et respecte les orientations d'aménagement prévues ;

Considérant que le projet respecte les règles de compacité instaurées par la loi ALUR pour les aires de stationnement ;

Considérant que le projet vise principalement à prévenir l'évasion commerciale vers les grands pôles ;

Considérant que le projet tend à valoriser les filières de production locales et prévoit la création de 43 emplois ;

Considérant que le projet bénéficie d'une bonne desserte routière ;

Considérant que les dispositions proposées par le pétitionnaire en vue de maîtriser les consommations énergétiques par l'isolation du bâtiment conforme aux règles de la RT 2012 et l'éclairage naturel, sont satisfaisantes ;

Considérant que ce projet n'aura que peu d'effets sur les écosystèmes, bien que la commune de la Ferté-Saint-Aubin soit dans la zone Natura 2000 de la Sologne ;

Considérant dès lors que ce projet apparaît compatible avec les dispositions de l'article L 752-6 du code de commerce.

Émet un avis favorable :

Pour le projet de création d'un ensemble commercial d'une surface de vente totale de 3 678 m² à la Ferté-Saint-Aubin.

Cet avis a été pris par : 8voix POUR, 0 voix CONTRE et 1 ABSTENTION

vote(s) pour l'autorisation du projet :

Mme de PELICHY, maire de La Ferté-Saint-Aubin
M. ROCHE, président de la Communauté de communes des Portes de Sologne
M. NIEUVIARTS, vice-président de la Communauté de communes des Portes de Sologne
M. GUDIN, représentant le président du Conseil Départemental
Mme DAUVILLIERS, représentant les maires du Loiret
M. BOUBAULT, personnalité qualifiée du collège développement durable et aménagement du territoire
M. PAPET, personnalité qualifiée du collège développement durable et aménagement du territoire
M. CARNOY, adjoint au maire de Lamotte-Beuvron (Loir-et-Cher)

vote(s) contre l'autorisation du projet :

Néant

abstention(s):

Mme PINAULT, personnalité qualifiée du collège consommation et protection des consommateurs

Orléans le 19 SEP. 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général Adjoint
Président de la C.D.A.C,

signé Ludovic PIERRAT

Délais et voies de recours

L'avis ou la décision de la CDAC est susceptible de recours. Celui-ci doit être exercé, préalablement à tout recours contentieux, devant la Commission nationale d'aménagement commercial, dans le délai d'un mois suivant la notification ou la publication de l'avis ou de la décision. La CNAC a alors 4 mois pour se prononcer (article R752-30 et suivants du code de commerce).

Les Cours Administratives d'Appel (CAA) sont compétentes (article R311-3 du code de justice administrative) pour juger en premier et dernier ressort les recours exercés contre les décisions prises par la CNAC. La CAA de Nantes est territorialement compétente pour connaître des recours exercés contre les décisions de la CDAC du Loiret.

Préfecture du Loiret

45-2018-10-02-001

ARRETE abrogeant l'arrêté du 7 septembre 2015 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement « Pompes Funèbres J.M Rocher » situé 37, route de Blois –

Abrogation d'une habilitation dans le domaine funéraire

45740 LAILLY EN VAL

ARRETE

abrogeant l'arrêté du 7 septembre 2015 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement « Pompes Funèbres J.M Rocher » situé 37, route de Blois – 45740 LAILLY EN VAL

Le Préfet du Loiret,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2223-25,

Vu l'arrêté préfectoral du **7 septembre 2015** portant habilitation n°15-45-015 dans le domaine funéraire de l'entreprise « **Pompes Funèbres J.M Rocher** » **situé 37, route de Blois – 45740 LAILLY EN VAL**,

Vu la demande présentée le 29 août 2018 par Monsieur Yves ALPHE, gérant de la société « Pompes Funèbres Rocher », en vue de faire abroger l'habilitation pré-citée pour motif de cessation des activités pour lesquelles l'habilitation a été délivrée,

Considérant que cette entreprise remplit les conditions pour obtenir le retrait de l'habilitation susvisée,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

ARRETE

Article 1er : L'habilitation n° 15-45-015 dans le domaine funéraire, accordée par arrêté préfectoral du 7 septembre 2015 de l'établissement « Pompes Funèbres J.M Rocher » situé 37, route de Blois – 45740 LAILLY EN VAL, est retirée en raison de la cessation d'activité de cet établissement.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 2 octobre 2018

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur,**

Signé : Christophe DELETANG

Préfecture du Loiret

45-2018-10-02-002

ARRETE MODIFICATIF A l'arrêté préfectoral en date du
10 septembre 2013 portant habilitation dans le domaine
funéraire de la Chambre Funéraire « Pompes Funèbres -
Roger Marin » *Modification d'une habilitation dans le domaine funéraire* située ZA de la Guinette – 283, rue Thérèse
Gaget Giry 45300 DADONVILLE

ARRETE MODIFICATIF

**A l'arrêté préfectoral en date du 10 septembre 2013
portant habilitation dans le domaine funéraire de la Chambre Funéraire
« Pompes Funèbres - Roger Marin »
située ZA de la Guinette – 283, rue Thérèse Gaget Giry
45300 DADONVILLE**

Le Préfet du Loiret,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2223-23 ;

Vu le décret n°95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 juillet 1998 modifiant l'arrêté du 15 avril 1998 et fixant la liste des candidats ayant obtenu le diplôme national de thanatopracteur ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 septembre 2013 portant habilitation dans le domaine funéraire de la Chambre Funéraire « Pompes Funèbres - Roger Marin » située ZA de la Guinette – 283, rue Thérèse Gaget Giry 45300 DADONVILLE, dont le numéro de l'habilitation est 13-45-006 ;

Vu la demande présentée le 25 septembre 2018, par l'entreprise "Pompes Funèbres ROGER MARIN", dont le siège social est situé 31, rue de Cambrai – 75019 PARIS, en vue de modifier la raison sociale et le responsable légal de l'établissement secondaire sis ZA de la Guinette – 283, rue Thérèse Gaget Giry 45300 DADONVILLE ;

Vu l'attestation en date du 2 janvier 2013 portant équivalence du diplôme de conseiller funéraire et assimilé dans le secteur funéraire et validant l'aptitude d'un dirigeant ou gestionnaire d'une entreprise, d'une régie ou d'une association de pompes funèbres ;

Vu l'extrait du registre du commerce et des sociétés en date du 24 septembre 2018 ;

Considérant que cette entreprise remplit les conditions, pour obtenir l'habilitation dans le domaine funéraire ;

.../...

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

ARRETE

Article 1er : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral en date du 10 septembre 2013 susvisé est modifié ainsi qu'il suit : « L'établissement secondaire ayant pour dénomination "Pompes Funèbres ROGER MARIN", situé ZA de la Guinette – 283, rue Thérèse Gaget Giry - 45 300 DADONVILLE, dont le responsable est Monsieur Michel BAPTISTE, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national l'activité suivante :

♦ gestion et utilisation d'une chambre funéraire. »

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2013 demeurent sans changement.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ORLEANS, le 2 octobre 2018

**Pour le Préfet, et par délégation,
Le directeur,**

Signé : Christophe DELETANG

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret
service de la Coordination Interministérielle, Mission Affaires Générales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Sous peine d'irrecevabilité, sauf dans les cas de dérogations ou d'exceptions prévus à l'article 1635 bis Q du code général des impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 euros, en application du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, doit être acquittée en cas de recours contentieux.

Préfecture du Loiret

45-2018-10-02-006

ARRETE MODIFICATIF A l'arrêté préfectoral en date du
26 août 2014 portant renouvellement de l'habilitation dans
le domaine funéraire de l'établissement secondaire
« POMPES FUNEBRES ROGER MARIN » ^{*Modification d'une habilitation dans le domaine funéraire*} situé Place de
Verdun – 45330 MALESHERBES

ARRETE MODIFICATIF

**A l'arrêté préfectoral en date du 26 août 2014
portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire
de l'établissement secondaire
« POMPES FUNEBRES ROGER MARIN »
situé Place de Verdun – 45330 MALESHERBES**

Le Préfet du Loiret,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2223-23 ;

Vu le décret n°95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 juillet 1998 modifiant l'arrêté du 15 avril 1998 et fixant la liste des candidats ayant obtenu le diplôme national de thanatopracteur ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 août 2014 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire « POMPES FUNEBRES ROGER MARIN » situé Place de Verdun – 45330 MALESHERBES, dont le numéro de l'habilitation est 14-45-052 ;

Vu la demande présentée le 25 septembre 2018, par l'entreprise "Pompes Funèbres ROGER MARIN", dont le siège social est situé 31, rue de Cambrai – 75019 PARIS, en vue de modifier la raison sociale et le responsable légal de l'établissement secondaire sis Place de Verdun – 45330 MALESHERBES ;

Vu l'attestation en date du 2 janvier 2013 portant équivalence du diplôme de conseiller funéraire et assimilé dans le secteur funéraire et validant l'aptitude d'un dirigeant ou gestionnaire d'une entreprise, d'une régie ou d'une association de pompes funèbres ;

Vu l'extrait du registre du commerce et des sociétés en date du 24 septembre 2018 ;

Considérant que cette entreprise remplit les conditions, pour obtenir l'habilitation dans le domaine funéraire ;

.../...

📍 181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX 1 - Accueil du public du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 16 h 30

📞 Standard : 0821.80.30.45 - Télécopie : 02.38.81.41.18 - Site internet : www.loiret.gouv.fr

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

ARRETE

Article 1er : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral en date du 26 août 2014 susvisé est modifié ainsi qu'il suit : « L'établissement ayant pour dénomination "POMPES FUNEBRES ROGER MARIN" sis Place de Verdun – 45330 MALESHERBES, dont le responsable est Monsieur Michel BAPTISTE, est habilité pour exercer l'activité suivante :

- ♦ La gestion et l'utilisation de la chambre funéraire située : Place de Verdun – 45330 MALESHERBES. »

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 26 août 2014 demeurent sans changement.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ORLEANS, le 2 octobre 2018

**Pour le Préfet, et par délégation,
Le directeur,**

Signé : Christophe DELETANG

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret
service de la Coordination Interministérielle, Mission Affaires Générales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Sous peine d'irrecevabilité, sauf dans les cas de dérogations ou d'exceptions prévus à l'article 1635 bis Q du code général des impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 euros, en application du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, doit être acquittée en cas de recours contentieux.

Préfecture du Loiret

45-2018-10-02-004

ARRETE MODIFICATIF A l'arrêté préfectoral en date du
8 août 2014 portant renouvellement de l'habilitation dans
le domaine funéraire de l'établissement secondaire
« POMPES FUNEBRES ROGER MARIN » ^{Modification d'une habilitation dans le domaine funéraire} situé 13, rue
de Paris – 45300 SERMAISES

ARRETE MODIFICATIF

**A l'arrêté préfectoral en date du 8 août 2014
portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire
de l'établissement secondaire
« POMPES FUNEBRES ROGER MARIN »
situé 13, rue de Paris – 45300 SERMAISES**

Le Préfet du Loiret,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2223-23 ;

Vu le décret n°95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 juillet 1998 modifiant l'arrêté du 15 avril 1998 et fixant la liste des candidats ayant obtenu le diplôme national de thanatopracteur ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 août 2014 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire « POMPES FUNEBRES ROGER MARIN » situé 13, rue de Paris – 45300 SERMAISES, dont le numéro de l'habilitation est 14-45-049 ;

Vu la demande présentée le 25 septembre 2018, par l'entreprise "Pompes Funèbres ROGER MARIN", dont le siège social est situé 31, rue de Cambrai – 75019 PARIS, en vue de modifier la raison sociale et le responsable légal de l'établissement secondaire sis 13, rue de Paris – 45300 SERMAISES ;

Vu l'attestation en date du 2 janvier 2013 portant équivalence du diplôme de conseiller funéraire et assimilé dans le secteur funéraire et validant l'aptitude d'un dirigeant ou gestionnaire d'une entreprise, d'une régie ou d'une association de pompes funèbres ;

Vu l'extrait du registre du commerce et des sociétés en date du 24 septembre 2018 ;

Considérant que cette entreprise remplit les conditions, pour obtenir l'habilitation dans le domaine funéraire ;

.../...

181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX 1 - Accueil du public du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 16 h 30

Standard : 0821.80.30.45 - Télécopie : 02.38.81.41.18 - Site internet : www.loiret.gouv.fr

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

ARRETE

Article 1er : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral en date du 8 août 2014 susvisé est modifié ainsi qu'il suit : « L'établissement secondaire « POMPES FUNEBRES ROGER MARIN » situé 13, rue de Paris – 45300 SERMAISES, dont le responsable est Monsieur Michel BAPTISTE, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités suivantes :

- ♦ transport de corps avant et après mise en bière,
- ♦ organisation des obsèques,
- ♦ soins de conservation,
- ♦ fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,
- ♦ fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- ♦ la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire. »

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 8 août 2014 demeurent sans changement.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ORLEANS, le 2 octobre 2018

**Pour le Préfet, et par délégation,
Le directeur,**

Signé : Christophe DELETANG

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret
service de la Coordination Interministérielle, Mission Affaires Générales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Sous peine d'irrecevabilité, sauf dans les cas de dérogations ou d'exceptions prévus à l'article 1635 bis Q du code général des impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 euros, en application du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, doit être acquittée en cas de recours contentieux.

Préfecture du Loiret

45-2018-10-02-005

ARRETE MODIFICATIF A l'arrêté préfectoral en date du
8 août 2014 portant renouvellement de l'habilitation dans
le domaine funéraire de l'établissement secondaire
« POMPES FUNEBRES ROGER MARIN » ^{*Modification de l'habilitation dans le domaine funéraire*} situé 3, rue
Saint Eloi – 45330 MALESHERBES

ARRETE MODIFICATIF

**A l'arrêté préfectoral en date du 8 août 2014
portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire
de l'établissement secondaire
« POMPES FUNEBRES ROGER MARIN »
situé 3, rue Saint Eloi – 45330 MALESHERBES**

Le Préfet du Loiret,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2223-23 ;

Vu le décret n°95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 juillet 1998 modifiant l'arrêté du 15 avril 1998 et fixant la liste des candidats ayant obtenu le diplôme national de thanatopracteur ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 août 2014 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire « POMPES FUNEBRES ROGER MARIN » situé 3, rue Saint Eloi – 45330 MALESHERBES, dont le numéro de l'habilitation est 14-45-050 ;

Vu la demande présentée le 25 septembre 2018, par l'entreprise "Pompes Funèbres ROGER MARIN", dont le siège social est situé 31, rue de Cambrai – 75019 PARIS, en vue de modifier la raison sociale et le responsable légal de l'établissement secondaire sis 3, rue Saint Eloi – 45330 MALESHERBES ;

Vu l'attestation en date du 2 janvier 2013 portant équivalence du diplôme de conseiller funéraire et assimilé dans le secteur funéraire et validant l'aptitude d'un dirigeant ou gestionnaire d'une entreprise, d'une régie ou d'une association de pompes funèbres ;

Vu l'extrait du registre du commerce et des sociétés en date du 24 septembre 2018 ;

Considérant que cette entreprise remplit les conditions, pour obtenir l'habilitation dans le domaine funéraire ;

.../...

📍 181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX 1 - Accueil du public du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 16 h 30

📞 Standard : 0821.80.30.45 - Télécopie : 02.38.81.41.18 - Site internet : www.loiret.gouv.fr

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

ARRETE

Article 1er : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral en date du 8 août 2014 susvisé est modifié ainsi qu'il suit : « L'établissement secondaire « POMPES FUNEBRES ROGER MARIN » situé 3, rue Saint Eloi – 45330 MALESHERBES, dont le responsable est Monsieur Michel BAPTISTE, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités suivantes :

- ♦ transport de corps avant et après mise en bière,
- ♦ organisation des obsèques,
- ♦ soins de conservation,
- ♦ fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,
- ♦ fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- ♦ la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire. »

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 8 août 2014 demeurent sans changement.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ORLEANS, le 2 octobre 2018

**Pour le Préfet, et par délégation,
Le directeur,**

Signé : Christophe DELETANG

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret
service de la Coordination Interministérielle, Mission Affaires Générales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Sous peine d'irrecevabilité, sauf dans les cas de dérogations ou d'exceptions prévus à l'article 1635 bis Q du code général des impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 euros, en application du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, doit être acquittée en cas de recours contentieux.

Préfecture du Loiret

45-2018-10-02-003

ARRETE MODIFICATIF A l'arrêté préfectoral en date du
8 août 2014 portant renouvellement de l'habilitation dans
le domaine funéraire de l'établissement secondaire
« ~~POMPES FUNEBRES ROGER MARIN~~ ^{Modification d'une habilitation dans le domaine funéraire} » situé 36,
faubourg d'Orléans – 45300 PITHIVIERS

ARRETE MODIFICATIF

**A l'arrêté préfectoral en date du 8 août 2014
portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire
de l'établissement secondaire
« POMPES FUNEBRES ROGER MARIN »
situé 36, faubourg d'Orléans – 45300 PITHIVIERS**

Le Préfet du Loiret,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2223-23 ;

Vu le décret n°95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 juillet 1998 modifiant l'arrêté du 15 avril 1998 et fixant la liste des candidats ayant obtenu le diplôme national de thanatopracteur ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 août 2014 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire « POMPES FUNEBRES ROGER MARIN » situé 36, faubourg d'Orléans – 45300 PITHIVIERS, dont le numéro de l'habilitation est 14-45-048 ;

Vu la demande présentée le 25 septembre 2018, par l'entreprise "Pompes Funèbres ROGER MARIN", dont le siège social est situé 31, rue de Cambrai – 75019 PARIS, en vue de modifier la raison sociale et le responsable légal de l'établissement secondaire sis 36, faubourg d'Orléans – 45300 PITHIVIERS ;

Vu l'attestation en date du 2 janvier 2013 portant équivalence du diplôme de conseiller funéraire et assimilé dans le secteur funéraire et validant l'aptitude d'un dirigeant ou gestionnaire d'une entreprise, d'une régie ou d'une association de pompes funèbres ;

Vu l'extrait du registre du commerce et des sociétés en date du 24 septembre 2018 ;

Considérant que cette entreprise remplit les conditions, pour obtenir l'habilitation dans le domaine funéraire,

.../...

181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX 1 - Accueil du public du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 16 h 30

Standard : 0821.80.30.45 - Télécopie : 02.38.81.41.18 - Site internet : www.loiret.gouv.fr

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

ARRETE

Article 1er : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral en date du 8 août 2014 susvisé est modifié ainsi qu'il suit : « L'établissement secondaire « POMPES FUNEBRES ROGER MARIN » situé 36, faubourg d'Orléans – 45300 PITHIVIERS, dont le responsable est Monsieur Michel BAPTISTE, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités suivantes :

- ♦ transport de corps avant et après mise en bière,
- ♦ organisation des obsèques,
- ♦ soins de conservation,
- ♦ fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,
- ♦ fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- ♦ la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire. »

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 8 août 2014 demeurent sans changement.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ORLEANS, le 2 octobre 2018

**Pour le Préfet, et par délégation,
Le directeur,**

Signé : Christophe DELETANG

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret
service de la Coordination Interministérielle, Mission Affaires Générales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Sous peine d'irrecevabilité, sauf dans les cas de dérogations ou d'exceptions prévus à l'article 1635 bis Q du code général des impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 euros, en application du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, doit être acquittée en cas de recours contentieux.